

BELGISCHE SENAAT

ZITTING 2007-2008

16 JULI 2008

Wetsontwerp tot wijziging van de wet van 31 januari 2007 inzake de gerechtelijke opleiding en tot oprichting van het Instituut voor gerechtelijke opleiding

VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE VOOR
DE JUSTITIE
UITGEBRACHT DOOR
DE HEER **VANKRUNKELSVEN**

I. INLEIDING

De commissie heeft dit verplicht bicameraal wetsontwerp besproken tijdens haar vergaderingen van

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 2007-2008

16 JUILLET 2008

Projet de loi modifiant la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA JUSTICE
PAR
M. VANKRUNKELSVEN

I. INTRODUCTION

La commission a examiné le présent projet, qui relève de la procédure bicamérale obligatoire, au cours

Samenstelling van de commissie / Composition de la commission :

Voorzitter / Président : Patrik Vankrunkelsven.

Leden / Membres :

CD&V - N-VA	Helga Stevens, Hugo Vandenberghe, Pol Van den Driessche, Tony Van Parys.
MR	Alain Courtois, Marie-Hélène Crombé-Berton, Christine Defraigne.
Open Vld	Martine Taelman, Patrik Vankrunkelsven.
Vlaams Belang	Hugo Coveliers, Anke Van dermeersch.
PS	Christophe Collignon, Philippe Mahoux.
SP.A-Vl. Pro	Geert Lambert, Guy Swennen.
CDH	Vanessa Matz.
Écolo	Carine Russo.

Plaatsvervangers / Suppléants :

Dirk Claes, Sabine de Bethune, Nahima Lanjri, Els Schelfhout, Elke Tindemans.
Berni Collas, Alain Destexhe, Philippe Monfils, François Roelants du Vivier.
Roland Duchatelet, Marc Verwilghen, Paul Wille.
Yves Buysse, Jurgen Ceder, Joris Van Hauthem.
Sfia Bouarfa, Joëlle Kapompolé, Philippe Moureaux.
Johan Vande Lanotte, Myriam Vanlerberghe, André Van Nieuwerkerke.
Francis Delpérée, Jean-Paul Procureur.
Josée Daras, Josy Dubié.

Zie :

Stukken van de Senaat :

4-764 - 2007/2008 :

Nr. 9 : Ontwerp geamendeerd door de Kamer van volksvertegenwoordigers.
Nr. 10 : Amendementen.

Voir :

Documents du Sénat :

4-764 - 2007/2008 :

N° 9 : Projet amendé par la Chambre des représentants.
N° 10 : Amendements.

8 juli (met toepassing van artikel 27.1 van het Reglement van de Senaat) en 15 en 16 juli 2008.

Het wetsontwerp was oorspronkelijk als wetsvoorstel ingediend op 22 mei 2008 door de heer Vandenberghe c.s.

Het geamendeerde wetsvoorstel werd op 5 juni 2008 door de Senaat aangenomen en overgezonden aan de Kamer van volksvertegenwoordigers.

De Kamer van volksvertegenwoordigers heeft het ontwerp geamendeerd aangenomen in haar plenaire vergadering van 10 juli 2008 en het op 11 juli 2008 teruggezonden aan de Senaat.

II. BESPREKING

De heer Vandenberghe stipt aan dat door de Kamer van volksvertegenwoordigers een nieuw artikel werd ingelast waarbij een evaluatie wordt ingevoegd door de Wetgevende kamers. Teneinde deze toe te laten de wijze te evalueren waarop de samenwerking wordt georganiseerd met de onderwijsinstellingen die onder de bevoegdheid van de gemeenschappen vallen of door hen worden gefinancierd alsmede met de erkende instellingen die bevoegd zijn inzake beroepsopleiding, brengen de raad van bestuur en de directeur van het Instituut voor gerechtelijke opleiding hen daarover verslag uit binnen negen maanden na de installatie van de raad van bestuur.

Amendement nr. 10

De heren Swennen en Lambert dienen op artikel 3 het amendement nr. 10 in (stuk Senaat, nr. 4-764/10) dat ertoe strekt het 4^o te schrappen.

Een bepaling die ertoe strekt instanties van de gemeenschappen te betrekken bij de uitoefening van een federale bevoegdheid vergt immers een bijzondere meerderheid. Dit zou ook kunnen met een samenwerkingsakkoord, maar er is zelfs geen overleg geweest.

Spreker verwijst verder naar de verantwoording van het amendement.

De minister stipt aan dat dit amendement (stuk Kamer, nr. 52-1232/7) reeds ingediend werd in de plenaire vergadering van de Kamer van volksvertegenwoordigers en verwijst naar zijn antwoord aldaar (Kamer, Integraal verslag nr. 51).

De heer Dubié leest de adviezen en bezwaren op die de volgende instanties uitgebracht hebben :

- het Hof van Cassatie;
- De Hoge Raad voor de Justitie;

de ses réunions des 8 (en application de l'article 27.1 du règlement du Sénat), 15 et 16 juillet 2008.

Ce projet de loi a été déposé initialement en tant que proposition de loi par M. Vandenberghe et consorts le 22 mai 2008.

La proposition de loi amendée a été adoptée par le Sénat et transmise à la Chambre des représentants le 5 juin 2008.

La Chambre des représentants a amendé et adopté le projet au cours de sa séance plénière du 10 juillet 2008 et l'a renvoyé au Sénat le 11 juillet 2008.

II. DISCUSSION

M. Vandenberghe relève que la Chambre des représentants a inséré un article nouveau instaurant une évaluation par les Chambres législatives. Afin de permettre à ces dernières d'évaluer la manière selon laquelle la collaboration est organisée avec les établissements d'enseignement qui relèvent des communautés ou sont financés par elles ainsi qu'avec les organismes agréés, compétents en matière de formation professionnelle, le conseil d'administration et le directeur de l'Institut de formation judiciaire feront rapport aux Chambres législatives sur ce sujet dans les neuf mois de l'installation du conseil d'administration.

Amendement n° 10

MM. Swennen et Lambert déposent l'amendement n° 10 à l'article 3, en vue de supprimer le 4^o (doc. Sénat, n° 4-764/11).

Une disposition visant à associer les instances des communautés à l'exercice d'une compétence fédérale requiert en effet une majorité spéciale. Le même résultat pourrait aussi être atteint au moyen d'un accord de coopération, mais il n'y a même pas eu de concertation sur cette question.

L'intervenant renvoie pour le surplus à la justification de l'amendement.

Le ministre souligne que cet amendement a déjà été déposé en séance plénière de la Chambre des représentants (doc. Chambre, n° 52-1232/7) et le renvoie à la réponse qu'il a donnée à cette occasion (Chambre, *Compte rendu intégral*, n° 51).

M. Dubié donne lecture des avis et objections formulés par les instances suivantes :

- la Cour de cassation;
- le Conseil supérieur de la Justice;

- Het Nationaal verbond van magistraten van eerste aanleg;
- De « Association syndicale des magistrats »;
- De OBFGE;
- De « Union professionnelle de la magistrature ».

De volledige teksten van deze adviezen en bezwaren zijn opgenomen als bijlagen bij dit verslag.

Amendement nr. 9

De heer Dubié dient amendement nr. 9 in (stuk Senaat, nr. 4-764/10) dat ertoe strekt in artikel 4, het 2° met betrekking tot de quota weg te laten.

Spreeker verwijst naar de verantwoording van zijn amendement en besluit dat dit tegemoetkomt aan de opmerkingen geformuleerd door de instanties die de gerechtelijke orde vertegenwoordigen.

De heer Vankrunkelsven meent dat de bekommernissen van voorgaande spreker begrijpelijk zijn. In de Kamer werd echter een evaluatie binnen de negen maanden ingevoerd juist om die problemen in kaart te brengen.

De heer Lambert meent dat het misschien nuttig zou zijn hoorzittingen te organiseren met de voormelde instanties. Verder vraagt spreker de minister zelf te vragen naar zijn standpunt omtrent voorliggend ontwerp.

De commissie beslist met 11 tegen 3 stemmen de bespreking verder te zetten en niet over te gaan tot hoorzittingen.

De minister verwijst naar de bespreking in de commissie voor de Justitie van de Kamer waarbij de door de heer Dubié voorgelezen documenten werden onderzocht.

Deze discussie werd in het Kamerverslag opgenomen zodat de commissie in de mogelijkheid verkeert kennis te nemen van het standpunt van de minister terzake.

Er werd toch beslist het wetsontwerp aan te nemen mits amendement teneinde een evaluatie van de percentages betreffende de verdeling tussen de externe instanties, in het licht van de praktijk, binnen de negen maanden in te voeren.

De percentages zijn gebaseerd op ramingen op basis van werkzaamheden binnen de Hoge Raad voor de Justitie en het Departement Justitie.

De aangehaalde cijfers kloppen niet noodzakelijk met de realiteit, aangezien in de opleidingen, ook in de universiteiten en hogescholen, reeds vandaag een

— le « *Nationaal verbond van magistraten van eerste aanleg* »;

— l'Association syndicale des magistrats;

— l'OBFGE;

— l'Union professionnelle de la magistrature.

Pour le texte intégral de ces avis et objections, on se reportera aux annexes au présent rapport.

Amendement n° 9

M. Dubié dépose l'amendement n° 9 (doc. Sénat, n° 4-764/10), qui tend à supprimer, à l'article 4, le 2° relatif aux quotas.

L'intervenant renvoie à la justification de son amendement et conclut que celui-ci répond aux observations formulées par les instances qui représentent l'ordre judiciaire.

M. Vankrunkelsven estime que les préoccupations du préopinant sont compréhensibles. C'est d'ailleurs précisément pour dresser l'inventaire de ces problèmes que la Chambre a instauré une évaluation dans les neuf mois.

M. Lambert considère qu'il serait peut-être bon d'organiser des auditions pour entendre les instances en question. Il demande en outre que l'on interroge le ministre lui-même pour connaître son point de vue sur le projet à l'examen.

La commission décide par 11 voix contre 3 de poursuivre la discussion et de ne pas organiser d'auditions.

Le ministre renvoie à la discussion en commission de la Justice de la Chambre, au cours de laquelle les textes dont M. Dubié a donné lecture ont été examinés.

Cette discussion étant reproduite dans le rapport de la Chambre, il est donc loisible aux commissaires de prendre connaissance du point de vue du ministre en la matière.

Il a été décidé d'adopter le projet de loi sous sa forme amendée en vue d'instaurer une évaluation, à réaliser dans les neuf mois à la lumière de la pratique, des pourcentages de répartition entre les instances externes.

Ces pourcentages sont basés sur des estimations elles-mêmes fondées sur les activités au sein du Conseil supérieur de la Justice et du département de la Justice.

Les chiffres cités ne correspondent pas forcément à la réalité, étant donné que les formations, y compris celles dispensées dans les universités et les écoles

beroep wordt gedaan op expertise van medewerkers van justitie in de ruime zin van het woord, zoals onderzoeksrechters, politiemensen, en dergelijke.

III. STEMMINGEN

De artikelen 1 en 2 worden aangenomen met 11 stemmen tegen 1 stem bij 2 onthoudingen.

Amendement nr. 9 wordt verworpen met 11 tegen 3 stemmen.

Artikel 3 wordt aangenomen met 11 stemmen tegen 1 stem bij 2 onthoudingen.

Amendement nr. 10 wordt verworpen met 11 tegen 3 stemmen.

De artikelen 4 tot 11 worden aangenomen met 11 stemmen tegen 1 stem bij 2 onthoudingen.

Het geheel van het wetsontwerp, zoals het door de Kamer werd geamendeerd, wordt aangenomen met 11 stemmen tegen 1 stem bij 2 onthoudingen.

De voorzitter-rapporteur,

Patrik VANKRUNKELSVEN.

*
* *

**De door de commissie aangenomen tekst
is dezelfde als de tekst
geamendeerd door de Kamer
en teruggezonden naar de Senaat
(zie stuk Kamer, nr. 52-1232/008 2007/2008)**

*
* *

BIJLAGEN

supérieures, font déjà appel aujourd'hui à l'expertise de collaborateurs de la justice au sens large du terme, comme des juges d'instruction, des policiers, etc.

III. VOTES

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés par 11 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement n° 9 est rejeté par 11 voix contre 3.

L'article 3 est adopté par 11 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'amendement n° 10 est rejeté par 11 voix contre 3.

Les articles 4 à 11 sont adoptés par 11 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'ensemble du projet de loi, tel qu'il a été amendé par la Chambre, a été adopté par 11 voix contre 1 et 2 abstentions.

Le président-rapporteur,

Patrik VANKRUNKELSVEN.

*
* *

**Le texte adopté par la commission
est identique au texte
amendé par la Chambre et
renvoyé au Sénat
(voir doc. Chambre, n° 52-1232/008 – 2007/2008)**

*
* *

ANNEXES

COUR
de
CASSATION

Bruxelles, le 17 juin 2008.

A l'attention de Madame Mia De Schampelaere
Présidente de la Commission de la justice
de la Chambre
Palais de la Nation

1000 BRUXELLES

N. réf. : NT/S 63.787/3954
V. réf. :
Annexe(s) :

Madame la Présidente,

Le 22 mai dernier, une proposition de loi "modifiant la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire" a été déposée au Sénat. Le 5 juin dernier ce projet de loi a été voté par le Sénat et transmis à la Chambre (Doc. Parl., Chambre, session 52, 1232/011).

La Commission permanente des chefs de corps a pris connaissance de cette proposition de loi, devenue depuis projet de loi, et vous adresse le présent courrier pour vous faire part de son inquiétude quant à certains aspects de ladite proposition.

Les stagiaires judiciaires, dans le cadre de leur formation initiale, ainsi que les magistrats, dans le cadre de leur formation permanente, ont essentiellement besoin de formations axées sur la pratique, dispensées par les acteurs du terrain, principalement des magistrats. La lecture des programmes de formation publiés ces dernières années par le Conseil supérieur de la justice confirme cette nécessité.

Ce besoin de recevoir un enseignement axé sur la pratique est encore plus déterminant en ce qui concerne les greffiers, les secrétaires de parquet ainsi que les membres du personnel des greffes et des secrétariats.

La première question, fondamentale, qui se pose à cet égard est de savoir si les universités, clairement visées par les termes "établissements d'enseignement qui relèvent des Communautés ou sont agréés par elles", sont les mieux à même d'assurer ce type de formations. Nous sommes personnellement convaincus du contraire.

Qui plus est, l'article 4 du projet de loi de loi prévoit que pour pas moins des trois quarts de l'offre annuelle totale d'heures de cours, il sera fait appel aux établissements d'enseignement relevant des Communautés ou agréés par elles et, par conséquent, que trois quarts des ressources disponibles seront réservées aux programmes offerts par les établissements précités.

Une telle réglementation rendra quasiment impossible d'organiser, comme c'est le cas maintenant, des formations à contenu principalement pratique assurées par des experts du terrain, à moins d'envisager que ces derniers soient contraints de le faire à titre gratuit ou moyennant une rémunération modique, ce qui – nous osons l'espérer – ne saurait constituer l'objectif poursuivi.

C'est dans la mesure où la réglementation prévue à l'article 4 du projet de loi est susceptible d'exercer une influence néfaste sur la qualité de la future formation des stagiaires judiciaires, magistrats, greffiers, secrétaires et membres du personnel des greffes et secrétariats, que nous nous permettons d'attirer votre attention sur ce point.

Il est en effet indéniable que, dans un passé récent, les efforts considérables fournis pour offrir un vaste programme de formation permanente aux magistrats et à leurs collaborateurs ont porté leurs fruits, en élevant le niveau global de la qualité des services judiciaires. Il serait regrettable d'enrayer ou de saper cette évolution positive en ne tenant pas suffisamment compte des nécessités concrètes du terrain.

Nous vous remercions pour l'attention que vous daignerez accorder aux observations précitées, qui ne s'inspirent que de notre seul souci d'assurer l'excellence du service public de la justice, un souci qui est assurément aussi le vôtre ainsi que celui des membres de la Commission.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, notre considération la plus distinguée,

Le procureur général,

J.-Fr. Leclercq

Le premier président,

G. Londers.

**HOF
van
CASSATIE**

Kabinet
van de
eerste voorzitter

O. ref. : SS/S 62.941/
U. ref. :
Bijlage(n) :

Brussel, 5 juni 2008.

Aan de heer Patrik VANKRUNKELSVEN
Voorzitter van de Commissie voor de Justitie
van de Senaat
Paleis der Natie
Natieplein
1009 BRUSSEL

Mijnheer de Voorzitter, -

Op 22 mei jl. is in de Senaat een wetsvoorstel neergelegd "tot wijziging van de wet van 31 januari 2007 inzake de gerechtelijke opleiding en tot oprichting van het Instituut voor gerechtelijke opleiding".

De Vaste vergadering van de korpschef heeft kennis genomen van dit wetsvoorstel en wenst haar ongerustheid omtrent bepaalde aspecten ervan onder uw aandacht te brengen via deze brief.

De gerechtelijke stagiairs, in het kader van hun initiële opleiding, en de magistraten, in het kader van hun permanente opleiding, hebben hoofdzakelijk nood aan praktijkgerichte opleidingen, die verstrekt worden door mensen van het terrein, hoofdzakelijk magistraten. Dit wordt bevestigd bij lezing van de programmaprochures die de laatste jaren werden gepubliceerd door de Hoge Raad voor de Justitie.

Die nood aan praktijkgericht onderwijs is nog groter wat de griffiers, de secretarissen en het griffie- en secretariaatspersoneel betreft.

De eerste en fundamentele vraag die daarbij rijst is of de universiteiten, die ongetwijfeld bedoeld worden met "de onderwijsinstellingen die afhangen of erkend zijn door de Gemeenschappen", het best geschikt zijn om dergelijke opleidingen te verzorgen. Wij zijn persoonlijk overtuigd van niet.

Wat meer is, artikel 4 van het wetsvoorstel bepaalt dat voor niet minder dan drie vierde van het totaal jaaraanbod aan lesuren een beroep wordt gedaan op onderwijsinstellingen die afhangen van of erkend zijn door de Gemeenschappen en dat derhalve ook drie vierde van de beschikbare middelen worden voorbehouden aan programma's aangeboden door voormelde instellingen.

Die regeling zal het praktisch onmogelijk maken om, zoals nu het geval is, maximaal praktijkgerichte opleidingen te organiseren verzorgd door mensen van het terrein, behoudens wanneer men er zou van uitgaan dat deze laatste dat dan maar gratis of mits een zeer lage vergoeding moeten doen, hetgeen - nemen wij aan - niet de bedoeling kan zijn.

In de mate dat de in artikel 4 van het wetsvoorstel bepaalde regeling een nadelige invloed kan hebben op de kwaliteit van de toekomstige opleiding van gerechtelijke stagiairs, magistraten, griffiers, secretarissen en griffie- en secretariaatspersoneel, veroorloven wij ons hierop uw aandacht te vestigen.

Inderdaad in een recent verleden hebben de grote inspanningen die werden gedaan om een uitgebreid programma voor permanente opleiding aan te bieden aan magistraten en hun medewerkers ontegensprekelijk vruchten afgeworpen en het algemeen kwaliteitsniveau opgetrokken. Het zou jammer zijn dat die positieve evolutie zou afgeremd of tenietgedaan worden door onvoldoende rekening te houden met de concrete behoeften in het veld.

Wij danken u voor de aandacht dat u zult willen verlenen aan bovenstaande bemerkingen die louter zijn ingegeven door onze zorg voor de kwaliteit van de rechtspraak en van de justitiële dienstverlening, die ongetwijfeld ook uw bekommernis en die van de leden van de Commissie is.

Met de meeste hoogachting,
de procureur-generaal, de eerste voorzitter,

J.-F. Leclercq

G. Londers.



Hoge Raad voor de Justitie
Conseil Supérieur de la Justice
 Stephaniesquare
 Louizalaan - Avenue Louise 65 b1
 1050 Brussel - Bruxelles
 Tel. 02/535.16.16 - Fax 02/535.16.20

**Motion de l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice
relative à la formation judiciaire**

Le Conseil supérieur de la Justice a pris connaissance :

- de l'accord de gouvernement du 18 mars 2008 prévoyant que la formation des magistrats et du personnel de l'ordre judiciaire doit être dispensée « en collaboration avec les Communautés » ;
- de la proposition de loi modifiant la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire, cette dernière étant entrée en vigueur le 2 février 2008.

Le Conseil supérieur de la Justice a été créé pour améliorer le fonctionnement de la justice. En vertu de l'article 151 de la Constitution, le CSJ est notamment compétent en matière de formation des magistrats.

A ce titre, il considère que la proposition de loi du 22 mai 2008 modifiant la loi du 31 janvier 2007, amène les observations suivantes :

1. la fixation de pourcentages contraignants de formations dispensés par des institutions universitaires chargées de la formation de base et au surplus, de pourcentages aussi importants (de 66 à 75 %), est inadéquate au regard des objectifs de la formation professionnelle spécifique des magistrats.

2. le Conseil de l'Europe considère que l'indépendance et la composition de l'autorité chargée de la formation des magistrats et de son contenu, sont un corollaire du principe général de l'indépendance de la magistrature (voir notamment la Charte européenne sur le statut des juges ainsi que l'avis n° 4 du Conseil consultatif des juges européens sur la formation initiale et continue appropriée des juges, aux niveaux national et européen).

Le Conseil supérieur de la Justice constate que la proposition de loi va à l'encontre des standards du Conseil de l'Europe en la matière. En renforçant la position du pouvoir exécutif dans les organes de l'Institut de formation judiciaire, elle touche à l'indépendance de la magistrature.

Dans l'intérêt d'une justice de qualité, le CSJ attend du législateur qu'il réexamine son projet en fonction de ces considérations.

Pour tout renseignement :
 Jacques HAMAIDE, 0478.65.30.12



VZW - ASBL



Nationaal Verbond van de Magistraten van Eerste Aanleg - vereniging zonder winstoogmerk
Union Nationale des Magistrats de Première Instance - association sans but lucratif

Antwerpen, 14 juni 2008

Hooggeachte heer voorzitter van de Kamer,
Hooggeachte mevrouw de voorzitter van de commissie Justitie van de Kamer

Betreft : wetsontwerp 1232 tot wijziging van de wet van 31 januari 2007 inzake de gerechtelijke opleiding en tot oprichting van het Instituut voor gerechtelijke opleiding

Ik heb de eer u aan te schrijven in mijn hoedanigheid van voorzitter van het Nationaal Verbond van Magistraten van Eerste Aanleg vzw.

Zoals u weet komt het NVM op voor de belangen van de magistraten van het niveau van eerste aanleg, zowel van het openbaar ministerie als van de zetel.

Het bestuur van het NVM nam kennis van het wetsvoorstel 764 tot wijziging van de wet van 31 januari 2007 inzake de gerechtelijke opleiding en tot oprichting van het Instituut voor gerechtelijke opleiding dat door de Senaat geamendeerd werd goedgekeurd op 5 juni 2008 en aan de Kamer als wetsontwerp 1232 werd overgemaakt op 6 juni 2008. De bespreking van dit wetsontwerp staat gepland op de zitting van de Kamercommissie Justitie van woensdag 18 juni 2008.

Uit het verslag van de werkzaamheden van de Commissie Justitie van de Senaat blijkt dat de noodzaak niet werd ingezien van een advies door de Hoge Raad voor de Justitie, noch van de Adviesraad voor de Magistratuur, omdat het zou gaan om een louter politieke kwestie waarover een akkoord bestaat.

Het NVM betreurt deze gang van zaken. Op die manier wordt geen overleg gepleegd met alvast twee van de betrokken doelgroepen: de magistratuur en de gerechtelijke stagiairs. Nochtans heeft de huidige Regering reeds verschillende malen aangegeven dat over uiteenlopende materies overleg met de betrokken actoren van de gerechtelijke wereld noodzakelijk is. Het NVM is alleszins vragende partij dat de magistratuur op regelmatige basis overleg zou kunnen plegen met de politieke wereld, met respect voor ieders rol en onafhankelijkheid.

Het NVM benadrukt dat de magistraten en de gerechtelijke stagiairs in de eerste plaats nood hebben aan zeer praktijkgerichte opleidingen. In dat opzicht biedt voornamelijk de ervaring van collega-magistraten de meeste kansen op vormingen die beantwoorden aan de verwachtingen.

Correspondentieadres – adresse de correspondance
Christian Denoyelle
jeugdrechter
Bollwerplaats 20
2000 ANTWERPEN
☎ +32 (0)495/22.79.50

courriel électronique / e-mail :
christian.denoyelle@just.fgov.be
Banque ING: 630-2101856-22

Maatschappelijke zetel – siège social

Poelaertplein 3/509 - Place Poelaert 3/509
1000 BRUSSEL - BRUXELLES
☎ +32 (0)495/22.79.50



e-mail / courriel électronique :
christian.denoyelle@just.fgov.be
ING-Bank: 630-2101856-22



• vervolg van de brief van 14-6-2008 • Pagina 2

Het invoeren van een dubbele grendel (zowel qua lesuren als qua budget) ten voordele van externe (academische) onderwijsinstellingen is niet in verhouding met de doelstelling van een specifieke beroepsopleiding.

Het NVM sluit zich dan ook aan bij de bezorgdheden die de Hoge Raad voor de Justitie heeft geuit. Het is aangewezen dat het praktijkgericht karakter wordt gewaarborgd door een grotere vertegenwoordiging van de magistratuur in de raad van bestuur van het Opleidingsinstituut en het Wetenschappelijk Begeleidend Comité. Dit standpunt zal het NVM ook innemen binnen de Adviesraad van de Magistratuur.

Het NVM verzoekt het Parlement om alsnog terdege rekening te houden met onze verwachtingen en noden.

Met gans bijzondere hoogachting,

Christian Denoyelle
Voorzitter NVM vzw

6000 - Charleroi
071-328 623
asm@asm-be.be
www.asm-be.be

LA FORMATION JUDICIAIRE :

LE PARLEMENT ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE AFFICHENT LEUR MEPRIS A L'EGARD DES MAGISTRATS

Communiqué de l'Association syndicale des magistrats

L'Association syndicale des magistrats apprend avec consternation que la commission de la Justice de la Chambre a voté – après le Sénat – une proposition de loi sur la formation des magistrats[i][i], malgré l'opposition générale des acteurs de la Justice.

Quoique formellement d'initiative parlementaire, cette proposition émane en réalité du ministre de la Justice, M. Jo Vandeurzen, lui-même.

La proposition de loi a été déposée sans aucune concertation préalable au Sénat et a été traitée en urgence au Parlement. En urgence également, le monde judiciaire – francophone et flamand - s'est mobilisé et a interpellé les parlementaires. La proposition a été dénoncée par

- Le Premier Président de la Cour de cassation et le Procureur général près la Cour de cassation ;
- La Conférence permanente des chefs de corps (qui rassemble tous les chefs de corps de toutes les juridictions et de tous les parquets du pays);
- Le Conseil supérieur de la Justice ;
- Le Conseil consultatif de la magistrature ;
- L'Association syndicale des magistrats ;
- L'Union professionnelle de la magistrature ;
- L'Union nationale de magistrats de première instance.

Les parlementaires et le ministre de la Justice sont restés sourds à ces interpellations unanimes. Les parlementaires ont même refusé d'auditionner les magistrats – qui sont pourtant les principaux intéressés par la formation judiciaire.

L'Association syndicale des magistrats dénonce le mépris ainsi manifesté par le ministre de la Justice et par le Parlement à l'égard des magistrats et leur désintérêt pour les besoins réels de la formation judiciaire.

14/07/2008

Pour rappel, les objections à la proposition de loi sont doubles :

1. D'une part, la fixation de quotas obligatoires de cours confiés aux universités (75%) ne répond absolument pas aux besoins réels de la formation pratique des magistrats.

Depuis de nombreuses années, le monde politique et les citoyens demandent – à juste titre – à la magistrature d'être plus proche des réalités sociales et de ne pas se contenter de raisonnements purement juridiques. La formation des magistrats est un moyen indispensable pour atteindre cet objectif. Cette formation comporte certes une dimension théorique, pour laquelle l'apport des universités est précieux, mais la formation doit aussi répondre aux nécessités concrètes du travail des magistrats.

En confiant la grande majorité des cours aux universités, la proposition de loi limite la formation des magistrats à sa dimension strictement théorique.

2. Dans aucune profession, il ne serait imaginable que la formation permanente soit gérée par une majorité de personnes qui y sont étrangères.

En limitant à un quart la représentation des magistrats au sein du conseil d'administration de l'Institut de formation de l'ordre judiciaire, la proposition de loi prépare une mise sous tutelle de la formation des magistrats en violation de l'indépendance du pouvoir judiciaire garantie expressément par la Constitution. Le choix des matières comme celui des formateurs conditionnent en effet une vision de la mission des magistrats dans une société démocratique.

Au regard du principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire, il n'est pas admissible que l'influence des magistrats sur les décisions prises en matière de formation soit réduite à la portion congrue.

L'Association syndicale des magistrats invite donc les députés à prendre en considération et réexaminer, avant le vote en séance plénière, les nombreuses critiques formulées à l'égard de ce projet de loi.

En cas d'adoption du projet sans prise en considération sérieuse de ces critiques, l'Association syndicale des magistrats se réserve d'introduire les recours juridictionnels qui lui sont ouverts par la Constitution et les lois.

Pour tout contacts (vu l'absence du président de l'A.S.M.):

Jean-François Funck, Tel : 067/64.89.65 ou 0474.67.18.62 - Mail : jf.funck@swing.be



ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONES DE BELGIQUE
L'avocat conseille. L'avocat concilie. L'avocat défend.

Au président et aux membres de la
commission de la Justice de la
Chambre

Bruxelles, le 24 juin 2008

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les députés,

CONCERNE : Projet de loi modifiant la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire - Transmis par le Sénat, n° 1232/1.

L'O.B.F.G. a pris connaissance du projet de loi sous rubrique qui est inscrit à l'ordre du jour des travaux de votre commission ce mercredi 25 juin.

L'O.B.F.G. partage les inquiétudes des magistrats par rapport à ce projet qui dénature la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire.

L'O.B.F.G. est particulièrement interpellé par le pourcentage (de 66 à 75%) de formation qui devrait être assurée par les universités. Sans évidemment remettre en cause la qualité de l'enseignement dispensé par les universités, l'O.B.F.G. estime que ce n'est pas d'une formation de type universitaire dont ont besoin les magistrats mais d'une formation pratique avec un accent tout particulier porté à l'aspect humain de chaque dossier qui sera traité par le magistrat.

A cet égard, l'O.B.F.G. rappelle son souhait de voir les avocats impliqués dans l'organisation et le fonctionnement de l'Institut de formation judiciaire. L'affaire d'Outreau a en effet dramatiquement montré les limites d'un enseignement en vase clos où les magistrats recevaient une formation théorique et complètement coupée des réalités du monde extérieur.

En vous remerciant pour l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente, je vous prie de croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les députés, à l'expression de ma considération très distinguée.

Luc Maréchal
Président

65 avenue de la Toison d'Or - 1060 Bruxelles
Tél. 32 2 648 20 98 - Fax 32 2 648 11 67 - site : www.avocats.be - mail levrand.legislation@avocats.be

BARREAUX MEMBRES

ARLON - BRUXELLES - CHARLEROI - DINANT - EUPEN - HUY - LIEGE
MARCHE - MONS - NAMUR - NEUFCHATEAU - NIVELLES - TOURNAI - VERVIERS



Président :
Jean-François MAROT
Rue Rioul, 42
4500 HUY
☎ 085/244.612
☎ 085/234.186
✉ upm@skynet.be

Vice-président,
Porte-parole,
attaché de presse
Claude MICHAUX
☎ 085/756.700 (bure)
☎ 085/754.095
✉ claude.michaux@just.fgov.be

Secrétaire
Alain KAISER
Lanchet, 4
4527 NODDAVE
☎ 0475/622.731
✉ alain.kaiser@skynet.be

Treasury
Philippe ARNOULD
Avenue des Pinèdes, 66
5100 WEPION
☎ 081/460.179
☎ 085/544.019

Huy, le 12 juin 2008

Madame la présidente

Mesdames et Messieurs les membres
de la Commission de la Justice de la
Chambre des Représentants

Madame la présidente,
Mesdames,
Messieurs,

Concerne : proposition de loi modifiant la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'institut de formation judiciaire.

L'UPM a pris connaissance avec consternation de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 31 janvier 2007.

Les dispositions problématiques concernent le recours obligatoire aux établissements d'enseignement qui relèvent des communautés ou sont agréés par elles pour $\frac{3}{4}$ de l'offre annuelle d'heures de cours et pour $\frac{3}{4}$ du montant total consacré annuellement par l'Institut au paiement des frais d'inscription en faveur du personnel de l'ordre judiciaire.

Même si le Sénat a finalement modifié le texte de la proposition pour tenir compte des organismes agréés compétents en matière de formation professionnelle, cette réforme aboutit à délocaliser vers les universités une proportion beaucoup trop importante des heures et du budget de la formation des magistrats et du personnel.

Hors, il est essentiel qu'un nombre significatif de formations soient dispensées par des magistrats.

Il en va plus fondamentalement d'une atteinte aux prérogatives du Conseil Supérieur de la Justice mais également et surtout à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Vous trouverez en annexe la copie d'une note dont nous avons pris connaissance et qui me paraît résumer de manière limpide nos préoccupations en la matière.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission, à l'assurance de ma considération très distinguée.

- Association sans but lucratif -
Siège social : rue du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur
adresse postale : rue Rioul, 42 à 4500 HUY
Site web : www.upm.be - Email : upm@skynet.be



- Association sans but lucratif -
Siège social : rue du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur
adresse postale : rue Rioul, 42 à 4500 HUY
Site web : www.upm.be - Email : upm@skynet.be

L'Institut de formation judiciaire : une boîte vide ?

Introduction

La loi du 31 janvier 2007 a mis en place l'Institut de formation judiciaire. Cette loi étant entièrement entrée en vigueur depuis le 2 février 2008, l'Institut est depuis lors le seul organe qui est légalement compétent pour préparer et organiser les formations destinées aux magistrats et au personnel de l'ordre judiciaire.

Cependant, cette loi n'a pas été mise en œuvre par le ministre de la Justice, qui n'a mis aucun budget à disposition de cet institut pour l'année 2008. Le ministre n'a pas procédé non plus à la nomination des membres du conseil d'administration ni des commissaires du gouvernement. En effet, certains estiment – erronément – que l'organisation de la formation des magistrats n'est pas une compétence fédérale, mais relève des Communautés. Or, lors de la discussion du projet de loi sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire, tant au sein de la commission de la justice qu'en séance plénière du Sénat, une réponse circonstanciée a clairement démontré le contraire (voir annexe 1 : *La formation des magistrats : une affaire fédérale*).

L'accord gouvernemental du 18 mars 2008 prévoit que la formation des magistrats et du personnel de l'ordre judiciaire doit être dispensée "*en collaboration avec les Communautés*".

Proposition de loi

Le 22 mai 2008, une proposition de loi a été déposée au Sénat visant à modifier la loi du 31 janvier 2007 sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire, et approuvée, le 27 mai 2008, par la commission de la justice. Le 5 juin 2008, le Sénat a approuvé, en séance plénière, la proposition de loi, avec des amendements.

Cette proposition de loi prévoit notamment que l'Institut doit faire appel à des établissements d'enseignement qui relèvent des Communautés ou sont financés par elles (c.-à-d. les universités) ainsi qu'à des organismes agréés, compétents en matière de formation professionnelle, pour 75 % des formations (exprimées en heures de cours) qu'il organise. Ce pourcentage peut éventuellement être diminué jusqu'à 66 % si le conseil d'administration marque son accord.

La proposition de loi prévoit également que l'Institut doit réserver à ces mêmes établissements d'enseignement (universités) et organismes agréés 75 % du budget réservé annuellement aux inscriptions des magistrats aux formations externes. Ici aussi, ce pourcentage peut éventuellement être diminué jusqu'à 66 % si le conseil d'administration marque son accord.

Enfin, la proposition de loi en question porte atteinte au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dans la mesure où les membres du pouvoir judiciaire sont minorisés dans la composition du conseil d'administration et des commissions d'évaluation du stage judiciaire. L'avis n° 4 du Conseil consultatif des Juges européens, sur la formation initiale et continue appropriée des juges, souligne expressément "*le caractère très important de*

l'indépendance et de la composition de l'autorité chargée de la formation et de son contenu. Il s'agit d'un corollaire au principe général de l'indépendance de la magistrature."

Question de la faisabilité

Le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) s'est penché sur la question de la faisabilité de cette proposition de loi. Les développements de cette proposition de loi ne font pas état d'un examen de faisabilité et ne démontrent donc pas que le nouveau système proposé permettrait de garantir une qualité à tout le moins équivalente à celle qui est obtenue par la pratique actuelle. En effet, en 2007, l'organisation d'aucune formation interne n'a été confiée à une université. Seuls la formation en management et les cours de langues (néerlandais et français) ont été dispensés respectivement par une firme privée et une école supérieure. De plus, en ce qui concerne la collaboration, en tant que conférencier ou formateur, des personnes issues du monde académique (professeurs d'université, chargés de cours, assistants, chercheurs) à ces formations internes, leur nombre était de 10 % pour l'ensemble des formations organisées en 2007, 46 % étant des magistrats, 44 % étant d'autres praticiens (avocats, fonctionnaires, policiers, assistants de justice, autres).

En ce qui concerne les formations internes (c.-à-d. les formations dont le programme était préparé, dans le passé, par le CSJ et le sera, à l'avenir, par l'Institut), ces formations sont nécessairement très spécialisées et visent l'augmentation des compétences indispensables aux magistrats sur le terrain (p.ex. gestion d'un cabinet, tenue d'un réquisitoire, rédaction d'un jugement, conduite d'une audience, audition des parties, victimes, témoins, inculpés, échange d'expériences professionnelles, etc.). Dans ce cadre, les universités et les autres "organismes compétents en matière de formation professionnelle" n'interviennent qu'incidemment et ponctuellement. Si l'organisation des formations internes doit être confiée aux universités et à ces autres organismes compétents en matière de formation professionnelle, il est à craindre que ces formations ne soient plus axées sur la pratique dans la même mesure que maintenant. Il serait, par ailleurs, absurde que les universités et lesdits "organismes compétents en matière de formation professionnelle", en tant que sous-traitants, se trouvent à leur tour face à la nécessité de faire appel à des magistrats et à d'autres praticiens pour pouvoir dispenser une formation professionnelle qui soit réellement utile dans la pratique des membres de l'ordre judiciaire.

Il pourrait, par ailleurs, se poser un problème de respect de la réglementation (européenne et belge) en matière de marchés publics si la loi prévoyait de confier des formations aux universités (n'étant, à deux exceptions près, pas des organes publics) et aux "organismes compétents en matière de formation professionnelle" sans la moindre consultation du marché. En raison de leur coût (lié à la spécificité des matières traitées), quelques formations internes ont dû être confiées à des instances externes, via un appel d'offres. Par le passé, l'organisation de certaines de ces formations (techniques de management, médiation) a été attribuée par le ministre de la Justice à des instances entrant en concurrence avec les universités, car celles-ci n'avaient pas remis, dans le cadre de ces marchés, les offres les plus intéressantes sur le plan du rapport qualité/prix.

Quant aux formations externes, le CSJ a procédé à une analyse du budget consacré à la formation de l'ordre judiciaire en 2007 (voir annexe 2). Dans l'ensemble des formations externes (c.-à-d. les formations organisées par d'autres organes que l'Institut, comme les universités, les barreaux, certaines associations et firmes privées), les universités ont un

apport indéniable à la formation continue dans les domaines de connaissance juridique technique aux magistrats, notamment en cas de nouvelle législation. Initialement, la proposition de loi visait à porter le quota des universités, dans l'ensemble des frais d'inscription pour ces formations externes, de 44 % à 75 % pour les magistrats, et de 41 % à 75 % pour le personnel de l'ordre judiciaire. Après amendement, le Sénat a décidé, "pour une question de faisabilité et de réalité budgétaire", que les offres de formations des organismes compétents en matière de formation professionnelle devaient également se retrouver dans le quota de 75 %. Même si ces pourcentages peuvent être réduits – si le conseil d'administration y marque son accord – à 66 % pour les magistrats et à 50 % pour le personnel, il ne ressort pas de la proposition de loi que les pourcentages prévus aient été calculés avec l'objectif d'optimiser la qualité de la formation.

Enfin, se pose encore la question de savoir qui va "agréer" ces organismes compétents en matière de formation professionnelle et sur la base de quels critères ...

Conséquences

1) A long terme

La proposition de loi réduit considérablement, sans examen de faisabilité et sans aucune garantie d'obtenir une qualité au moins équivalente à celle des formations actuelles, le rôle de l'Institut de formation judiciaire qui deviendra une boîte vide, car obligé de faire appel de manière disproportionnée et non raisonnée aux universités et aux organismes agréés compétents en matière de formation professionnelle. Prévoir que la formation des magistrats doit être dispensée en collaboration avec les Communautés est tout à fait autre chose que de leur confier le rôle principal.

2) A court terme

Le CSJ a préparé un programme de formation à part entière pour les magistrats et stagiaires judiciaires jusqu'à l'été 2008. Un nombre limité de ces formations (huit) court jusqu'à la fin de l'année 2008.

Suite à la non application de la loi du 31 janvier 2007, il se pose un problème urgent pour toutes les formations légalement obligatoires pour les magistrats pour exercer un mandat spécifique et les stagiaires judiciaires (voir annexe 3 : liste des formations obligatoires automne 2008).

Conclusion

La continuité des formations des magistrats et stagiaires judiciaires n'est plus pleinement assurée, ce qui risque de porter atteinte à la sécurité juridique. L'indépendance du pouvoir judiciaire risque également d'être compromise, car ses membres ne peuvent plus tenir à jour leurs connaissances et aptitudes, avec les conséquences que l'on imagine en ce qui concerne l'arriéré judiciaire. Ce n'est assurément pas un exemple de bonne gestion.

* * * * *

De opleiding van de magistraten : een federale aangelegenheid

1. Inleiding.

Momenteel wordt door sommigen ervoor gepleit om de wet van 31 januari 2007 over de gerechtelijke opleiding en de oprichting van het Instituut voor gerechtelijke opleiding op te heffen, zodat de gerechtelijke opleiding vorm kan krijgen in een Nederlandstalige en Franstalige magistratenschool aan de rechtsfaculteiten van de universiteiten. Dit gebeurt op grond van het onjuiste argument dat de organisatie van de beroepsopleiding van de magistraten geen federale aangelegenheid zou zijn, maar integendeel een bevoegdheid van de gemeenschappen.

2. Probleemstelling.

Het idee om een magistratenschool op te richten onder de vorm van een interuniversitair centrum per gemeenschap, gaat terug tot het Octopusakkoord en duikt geregeld weer op. *"Er zal per gemeenschap een magistratenschool worden opgericht onder de vorm van een interuniversitair centrum. Hierover zal een samenwerkingsakkoord worden afgesloten met de gemeenschappen, waarvoor ook een functionele band met de Hoge Raad voor Justitie zal worden voorzien"* (Gedr. St., Kamer, 1997-98, nr. 1568/2, 43).

Tijdens de bespreking van het wetsontwerp inzake de gerechtelijke opleiding en tot oprichting van het Instituut voor gerechtelijke opleiding, zowel in de commissie voor de justitie als in de plenaire vergadering van de Senaat, is de vraag of er nu één federaal opleidingsinstituut dan wel twee magistratenscholen, een per gemeenschap, moet worden opgericht uitvoerig beantwoord (Parl. St., Senaat, 2006-2007, 3-1889/4 & Hand., Senaat, 21 december 2006).

In onderhavige nota worden de argumenten die pleiten voor het behoud van het federaal instituut voor gerechtelijke opleiding nog eens op een rijtje gezet.

3. Argumenten die pleiten voor een federaal instituut.

- De beroepsopleiding is een integraal onderdeel

La formation des magistrats : une affaire fédérale

1. Introduction.

Actuellement, certains plaident pour abroger la loi du 31 janvier 2007 relative à la formation judiciaire et à la création d'un Institut de formation judiciaire, afin que la formation puisse se concrétiser au sein d'écoles de magistrats respectivement néerlandophone et francophone auprès des facultés de droit des universités. Cela se fait sur la base de l'argument erroné que l'organisation de la formation professionnelle des magistrats ne serait pas une affaire fédérale, mais, au contraire, une compétence des communautés.

2. Problématique.

L'idée de la création d'une école de magistrats sous la forme d'un centre interuniversitaire remonte à l'accord Octopus et ressurgit régulièrement. *"Il sera créé une école de la magistrature par communauté sous la forme d'un centre interuniversitaire. A cet effet, un accord de coopération sera conclu avec les communautés. Un lien fonctionnel avec le Conseil supérieur de la Justice doit être prévu"* (Doc., Chambre, 1997-98, n° 1568/2, 43).

Lors de la discussion du projet de loi sur la formation judiciaire et portant création de l'Institut de formation judiciaire, tant au sein de la commission de la justice qu'en séance plénière du Sénat, une réponse circonstanciée a été donnée à la question de savoir s'il convenait de créer un Institut de formation fédéral ou bien deux écoles de magistrats, une par communauté (Doc. Sénat, 2006-2007, 3-1889/4 & Annales du Sénat, 21 décembre 2006).

La présente note fait le point en ce qui concerne les arguments en faveur du maintien de l'institut fédéral de formation judiciaire.

3. Arguments en faveur d'un institut fédéral.

- La formation professionnelle est un élément à

van het statuut van de magistraat of van het personeel van de rechterlijke orde, en is bijgevolg een federale materie.

- De beroepsopleiding van de magistratuur kan niet los worden gezien van de benoeming tot het ambt van magistraat. De bevoegdheden inzake de toegang tot het ambt van magistraat, tot de stage en de voortgezette opleiding zijn immers federale bevoegdheden die in hoofdorde aan de HRJ toegekend zijn (zie art. 151 G.W.). Daarom dient men te voorzien in de oprichting van een federaal opleidingsinstituut voor de magistratuur (advies van de HRJ van 27 september 2006 over het voorontwerp van wet inzake de gerechtelijke opleiding en tot oprichting van het Instituut voor gerechtelijke opleiding – www.hri.be → Adviezen aan de beleidswereld).
- In het verslagboek van het colloquium “De Hoge Raad voor de Justitie na vier jaar gewogen” dat het Interuniversitair Centrum voor Gerechtelijk Recht op 17 november 2004 heeft georganiseerd, werd door Prof. J.-F. van Drooghenbroeck brandhout gemaakt van het voornemen het Octopusakkoord op dit punt uit te voeren en dit wegens grondwettelijke bezwaren (“*De opleiding van de magistraten blijft een federale aangelegenheid. (...) Want de opleiding van juristen mag geenszins verward worden met de beroepsopleiding van de magistraten en de andere personen die zich met justitie bezighouden*”, De Hoge Raad voor de Justitie na vier jaar gewogen, Die Keure, 2005, p. 116-122).
- Ook dhr. F. Delpérée, senator en eminent specialist grondwettelijk recht, wees op de grondwettelijke bezwaren die tegen dit project rezen (Hand., Senaat, 21 december 2006, p. 40-42).
- De Vlaamse minister van Onderwijs werd zowel in januari 2005 als in december 2006 geïnterpelleerd over deze kwestie en heeft expliciet erkend dat de opleiding van de magistraten een federale bevoegdheid is (“*Inservicetraining is niet de bevoegdheid van de gemeenschappen, maar een bevoegdheid van diegenen die bevoegd zijn voor het beroep in kwestie*”, Hand., Vlaams Parlement, Comm. Onderwijs, 13 januari 2005, 11-15 & Hand., Vlaams Parlement, 17, 20 december 2006).
- Het behoud van een federaal opleidingsinstituut zal de magistraten toelaten om, zoals ook nu al het geval is, beroepservaringen uit te wisselen

part entière du statut du magistrat ou du personnel de l'ordre judiciaire. Ce statut étant une matière fédérale, la formation l'est aussi.

- La formation professionnelle de la magistrature est indissociable de la nomination à la fonction de magistrat. Les compétences en matière d'accès à la fonction de magistrat, de stage et de formation continue étant, en effet, des compétences fédérales principalement attribuées au CSJ (voy. l'art. 151 Const.), il convient de prévoir la création d'un institut fédéral de la magistrature (avis du CSJ du 27 septembre 2006 sur l'avant-projet de loi sur la formation judiciaire et portant création d'un institut de formation judiciaire – www.csj.be → Avis aux responsables politiques).
- Dans les actes du colloque “Le Conseil supérieur de la Justice, une évaluation après 4 ans”, organisée par le Centre Interuniversitaire de Droit judiciaire le 17 novembre 2004, le Prof. J.-F. van Drooghenbroeck a laminé les intentions d'exécuter l'accord Octopus sur ce point et ce, en raison d'objections constitutionnelles (“*La formation des magistrats reste affaire fédérale. (...) Car il échet de ne point confondre la formation des juristes avec la formation professionnelle des magistrats et des autres gens de la Justice*”, Le Conseil supérieur de la Justice, une évaluation après 4 ans, La Charte, 2005, p. 116-122).
- Monsieur F. Delpérée, sénateur et éminent spécialiste en matière de droit constitutionnel, a lui aussi signalé les objections constitutionnelles à l'égard de ce projet (Annales du Sénat, 21 décembre 2006, p. 40-42).
- Le ministre flamand de l'Enseignement a été interpellé en janvier 2005 et en décembre 2006 sur cette question. Il a reconnu explicitement que la formation des magistrats était de la compétence du fédéral (“*La formation continue n'est pas une compétence des communautés, mais de ceux qui sont compétents en ce qui concerne la profession en question*”, Annales du Parlement flamand, Comm. Enseignement, 13 janvier 2005, 11-15 & Annales du Parlement flamand, 17, 20 décembre 2006).
- Le maintien d'un institut fédéral de formation permettra aux magistrats, comme c'est déjà le cas maintenant, d'échanger des expériences

over tal van complexe juridische vraagstukken. Deze uitwisseling van beroepservaringen gebeurt vandaag over de taalgrenzen heen en draagt bij tot het behoud van de eenheid van de rechtspraak. De oprichting van twee instituten, een per gemeenschap, zal de kiem in zich dragen van een uiteenlopende rechtspraak en van de splitsing van de justitie.

- Naast de uitwisseling van beroepservaringen bestaan er ook verscheidene gespecialiseerde opleidingen (bijv. om het ambt van onderzoeksrechter te kunnen vervullen) die nu op een federale basis worden uitgewerkt en georganiseerd. De vereisten om het ambt van onderzoeksrechter te vervullen, en in het bijzonder de kwaliteit van de voorafgaande gespecialiseerde opleiding, moeten op een federale leest geschoeid blijven.
- De vrees dat het opleidingsinstituut de concurrentie zal aangaan met de universiteiten is volkomen ongegrond. Het opleidingsinstituut zal zich concentreren op de behoeften die specifiek zijn voor de rechterlijke orde (bijv. de opleiding tijdens de gerechtelijke stage, de voorafgaande opleidingen om een bijzonder mandaat op te nemen, de uitwisseling van beroepservaringen, ...). Terzelfder tijd is het noodzakelijk dat de magistraten en de andere medewerkers van de rechterlijke orde verder kunnen deelnemen aan de verrijkende colloquia die o.m. door de universiteiten worden georganiseerd en die hen toelaten kennis en ervaring uit te wisselen met andere rechtspractici. Beide opleidingsvormen zijn complementair. De wet laat trouwens toe om samenwerkingsprotocollen af te sluiten met de gemeenschappen (art. 13 van de wet van 31 januari 2007).

4. Negatieve gevolgen van het uitstel van de toepassing van de wet van 31 januari 2007.

- Bij gebrek aan financiële middelen voorzien in de begroting 2008 kan het opleidingsinstituut geen personeel aanwerven en zijn opdrachten niet vervullen.
- De wet van 31 januari 2007 voorziet onder meer dat de stagemeeesters in de loop van het jaar volgend op hun aanwijzing een gespecialiseerde opleiding moeten volgen die jaarlijks wordt georganiseerd door het instituut. Deze bepaling

professionnelles sur de nombreuses questions juridiques complexes. L'échange d'expériences professionnelles passe aujourd'hui au-delà des frontières linguistiques et contribue au maintien de la jurisprudence. La création de deux instituts, un par communauté, contient en germe une jurisprudence différente et entraînerait la scission de la justice.

- Outre l'échange d'expériences professionnelles, il existe aussi plusieurs formations spécialisées (par exemple pour préparer à l'exercice de la fonction de juge d'instruction) qui sont actuellement élaborées et organisées sur une base fédérale. Les exigences requises pour exercer la fonction de juge d'instruction et, en particulier, la qualité de la formation spécialisée préalable, doivent être conçues d'après les mêmes modèles.
- La crainte que l'institut de formation fera de la concurrence aux universités est totalement infondée. L'institut de formation se concentrera sur les besoins spécifiques à l'ordre judiciaire (par exemple la formation au cours du stage judiciaire, les formations préalables à l'exercice d'un mandat spécifique, l'échange d'expériences professionnelles, etc). En même temps, il est nécessaire que les magistrats et les autres collaborateurs de l'ordre judiciaire puissent continuer à participer aux colloques enrichissants qui sont organisés notamment par les universités et qui peuvent permettre d'échanger des connaissances et des expériences avec d'autres praticiens du droit. Les deux formes de formation sont complémentaires. Par ailleurs, la loi permet la conclusion de protocoles d'accord avec les communautés (art. 13 de la loi du 31 janvier 2007).

4. Conséquences négatives du report de la mise en œuvre de la loi du 31 janvier 2007.

- Faute de moyens financiers prévus dans le budget 2008, l'institut de formation ne pourra engager du personnel, ni remplir ses missions.
- La loi du 31 janvier 2007 prévoit notamment que les maîtres de stage sont tenus de suivre au cours de l'année suivant leur désignation une formation spécialisée organisée tous les ans par l'institut. Cette disposition risque de rester lettre morte. La

- 4 -

dreigt dode letter te blijven. Ook de initiële opleiding van de magistraten benoemd op basis het examen inzake beroepsbekwaamheid of het mondeling evaluatie-examen kan niet worden uitgewerkt.

- Voor het personeel van de rechterlijke orde wordt momenteel slechts een zeer beperkt aantal opleidingen georganiseerd, onvoldoende om tegemoet te komen aan de meest dringende noden. Een globaal beleid ontbreekt.
- Op termijn (in principe in 2013) zou het Instituut voor gerechtelijke opleiding over kredieten moeten beschikken die 1,9 % bedragen van de jaarlijkse loonmassa van het personeel (net zoals in het kader van het Generatiepact gevraagd wordt van het patronaat van de privé-sector). Momenteel bedraagt het budget voor de opleiding van de rechterlijke orde slechts 0,55 % van de loonmassa. Ter vergelijking: volgens cijfers bekomen bij het Opleidingsinstituut van de Federale Overheid (OFO) besteedde de federale overheid in 2005 2,34 % van de loonmassa aan de opleiding van haar ambtenaren. Klaarblijkelijk is niet iedereen ervan overtuigd dat een dringende inhaalbeweging voor de opleiding van de rechterlijke orde moet worden verricht.
- De leden van de commissies van de evaluatie van de stage (met inbegrip van de adjunct-directeur bevoegd voor de opleiding van de magistraten, die van rechtswege lid is en die bij K.B. moet worden benoemd, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad) moeten dringend worden geïnstalleerd, bij gebreke waarvan de benoemingsprocedure van de gerechtelijke stagiairs op een onwettelijke wijze dreigt te verlopen.

5. Besluit

Er moet nadrukkelijk gepleit worden voor het behoud van het federale instituut voor gerechtelijke opleiding alsook voor de toekenning van de nodige middelen (art. 38 van de wet van 31 januari 2007 stelt op kruissnelheid 1,9 % van de jaarlijkse loonmassa van het personeel van de rechterlijke orde in het vooruitzicht) aan deze instelling opdat het zijn opdrachten zou kunnen vervullen. Opleiding vormt een belangrijk instrument in de efficiënte aanwending en optimalisering van de beschikbare

formation initiale des magistrats nommés sur la base de l'examen d'aptitude professionnelle ou de l'examen oral d'évaluation ne peut pas être élaborée non plus.

- Actuellement, le nombre de formations organisées pour le personnel de l'ordre judiciaire est très limité et est insuffisant pour répondre aux besoins les plus urgents. Il manque une politique globale.
- A terme (en principe en 2013), l'Institut de formation judiciaire devrait disposer de crédits qui s'élèvent à 1,9 % de la masse salariale annuelle du personnel (tout comme demandé au patronat du secteur privé dans le cadre du pacte des générations). Actuellement, le budget alloué à la formation de l'ordre judiciaire ne représente que 0,55 % de la masse salariale. A titre de comparaison : d'après des chiffres obtenus auprès de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (IFA), l'autorité fédérale a consacré, en 2005, 2,34 % de la masse salariale à la formation de ses fonctionnaires. Apparemment, tout le monde n'est pas convaincu qu'il convient de combler d'urgence le retard en matière de formation de l'ordre judiciaire.
- Il convient de procéder d'urgence à l'installation des commissions d'évaluation du stage judiciaire (en ce compris du directeur adjoint compétent pour la formation des magistrats, qui en est membre de droit et qui doit être nommé par un A.R. délibéré en Conseil des ministres), faute de quoi la procédure de nomination des stagiaires judiciaires risque de se dérouler de manière illégale.

5. Conclusion

Il convient de plaider formellement pour le maintien de l'institut fédéral de formation judiciaire ainsi que pour l'octroi des moyens nécessaires à cette institution (l'art. 38 de la loi du 31 janvier 2007 envisage, en vitesse de croisière, 1,9 % de la masse salariale annuelle du personnel de l'ordre judiciaire) afin que celui-ci puisse remplir ses missions. La formation représente un outil important pour une utilisation efficace des ressources humaines disponibles et pour l'optimalisation de celle-ci.

- 5 -

human resources.

De installatie van een federaal instituut en de terbeschikkingstelling van de nodige middelen zullen optimaal bijdragen om de doelstelling van een performante justitie te bereiken.

La mise en place d'un institut fédéral et la mise à disposition des moyens nécessaires contribueront de manière optimale à la réalisation de l'objectif d'une justice performante.

ANNEXE 2

ANALYSE du budget formation ordre judiciaire 2007 (en euros)

	Magistrats + stagiaires judiciaires		Personnel ordre judiciaire	
Formations externes organisées par des organes autres que les universités	265.308	20 %	150.356,00	15 %
Formations externes organisées par les universités	215.994	16 %	104.277,50	10 %
Formations externes (sous-total)	481.302	36 %	254.633,50	25 %
Formations internes	861.698	64 %	751.366,50	75 %
TOTAL :	1.343.000	100 %	1.006.000,00	100 %

Le tableau ci-dessus nous apprend :

En ce qui concerne le budget formation magistrats et stagiaires :

- Que 64 % du budget formation magistrats et stagiaires est destiné à des formations internes (formations spécifiques),
- Que, dès lors, 36 % de ce budget est destiné à des formations externes,
- Que les acteurs commerciaux sur le marché reçoivent une part plus importante que les universités qui ne reçoivent que 44 % du budget consacré aux frais d'inscriptions pour des formations externes (€ 215.994 sur un total de € 481.302),
- Que suite à la proposition de loi Vandenberghe c.s., les universités feront un énorme pas en avant, étant donné que leur part sera portée de 44 % à 75 %, sans qu'aucun examen n'a été fait permettant de justifiant cette augmentation.

En ce qui concerne le budget personnel ordre judiciaire :

- Que 75 % du budget formation personnel O.J. est destiné aux propres formations spécifiques,
- Que, dès lors, 25 % de ce budget est destiné à des formations externes,
- Que les acteurs commerciaux sur le marché reçoivent une part plus importante que les universités qui ne reçoivent que 41 % du budget consacré aux frais d'inscriptions pour des formations externes (€ 104.277,50 sur un total de € 254.633,50),
- Que suite à la proposition de loi Vandenberghe c.s., les universités feront ici aussi un énorme pas en avant, étant donné que leur part sera portée de 41 % à 75 %, sans qu'aucun examen n'a été fait permettant de justifier cette augmentation.

.....

ANNEXE 3

Liste des formations obligatoires qui auraient dû se tenir au cours de l'automne 2008

- 1) **Formation de base pour futurs juges de la jeunesse**
Légalement obligatoire – normalement prévue en septembre
- 2) **Séminaire résidentiel des stagiaires judiciaires**
Obligatoire pour les stagiaires – normalement prévu en octobre
- 3) **Les services de police**
Toute une semaine – obligatoire pour les stagiaires – normalement prévu fin octobre
- 4) **Peines et mesures alternatives**
Obligatoire pour les stagiaires – normalement prévue en septembre
- 5) **Place de la victime dans le système pénal**
Obligatoire pour les stagiaires – normalement prévue en novembre
- 6) **Coopération internationale en matière pénale**
Module obligatoire afin de pouvoir exercer les fonctions de juge d'instruction – également obligatoire pour les stagiaires – normalement prévue en décembre
- 7) **Rédaction d'un jugement** (pour stagiaires et magistrats NL ; du côté FR, la formation s'est tenue au printemps 2008)
Obligatoire pour les stagiaires – normalement prévu en décembre
- 8) **Communication en entretien et à l'audience** (pour stagiaires et magistrats NL ; du côté FR, tout est prévu pour septembre)
Obligatoire pour les stagiaires – normalement prévu en décembre
- 9) **Preuve pénale et progrès technique et scientifique**
Module obligatoire afin de pouvoir exercer les fonctions de juge d'instruction – normalement prévue en novembre
- 10) **Droits de l'homme**
Obligatoire pour les stagiaires – normalement prévue pour l'automne
- 11) **Droit pénal social pour juges correctionnels**
Légalement obligatoire – normalement prévue pour l'automne

Non repris dans la liste ci-dessus (car pas légalement obligatoires) :
trois cycles d'échanges d'expériences professionnelles respectivement entre magistrats des juridictions du travail, juges d'instruction et juges de paix

* * * * *

|